

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE
JUGEMENT DU 25 MARS 2026 QUI ARRETE LE PLAN DE
REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE TRESORS DE LA TERRE SARL

N°PCL : 2025J00261
N° RG : 2026L00685-2025L03005

DEBITEUR : SARL TRESORS DE LA TERRE
RCS BORDEAUX 877 841 411 - 2019 B 5086
Siège social : 9 rue Charles MONSELET 33000 BORDEAUX
Comparaissant par son dirigeant, Monsieur Olivier BIGAUD

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
SCP SILVESTRI BAUJET
23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Paul-Antoine SILVESTRI

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Monsieur ARNAUDIN, Procureur de la République,
non présent mais ayant transmis son avis écrit le 11 février 2026

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 11 février 2026, en
Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Monsieur Frédéric AGUILAR, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Messieurs Vincent LASSALE SAINT-JEAN, François ARDONCEAU Juges,

Assistés de Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Frédéric AGUILAR,
Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Adrien SAVADOGO,
Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Frédéric AGUILAR, Juge
remplissant les fonctions de Président de Chambre et Adrien SAVADOGO, Greffier
assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 26 février 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société TRESORS DE LA TERRE SARL, identifiée sous le n° 877 841 411 RCS BORDEAUX (2019 B 5086), dont le siège social est situé 9 Rue Charles Monselet, 33000 BORDEAUX, exerçant une activité de grossiste, d'intermédiaire pour des produits alimentaires dont les boissons alcoolisées, l'achat et vente de produits alimentaires et de boissons alcoolisées, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience 23 avril 2025 conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 2 juillet 2025, et 23 juillet 2025, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Le débiteur a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 6 février 2025.

Au cours de l'audience, le Tribunal a autorisé au mandataire judiciaire à adresser une note en délibérer, afin de communiquer les résultats relatifs aux réponses des créanciers dans le cadre de la circularisation du plan.

HISTORIQUE

La société TRESORS DE LA TERRE SARL a été créée par Monsieur Olivier BIGAUD en octobre 2019, elle exerce une activité de négoce de vins fins et de produits alimentaires (épicerie fine, truffe), principalement destinés à l'export vers la Nouvelle-Calédonie, qui représente 90% de son chiffre d'affaires.

Monsieur BIGAUD détient 90% des parts sociales.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Plusieurs facteurs sont à l'origine des difficultés de l'entreprise :

- La société est dépendante du marché de la Nouvelle-Calédonie, qui constitue la quasi-totalité de son chiffre d'affaires. Les troubles sociaux sur l'île ont perturbé l'activité économique locale, impactant directement les ventes de la société,
- Le départ de l'associé minoritaire de son poste dans une importante société d'import en Nouvelle-Calédonie a entraîné une baisse significative des commandes,
- La crise du vin à Bordeaux qui affecte la valeur des stocks détenus par l'entreprise.

La conjugaison de tous ces éléments a entraîné une baisse importante du Chiffre d'affaires, et a généré des pertes sur plusieurs exercices qui ont mis la société en difficulté.



SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

La comptabilité de la société est tenue par le cabinet AUDECA

<i>En Euros</i>	31/09/2024	31/09/2023	31/09/2022
Chiffre d'Affaires	395 944	904 428	1 682 525
Résultat d'Exploitation	- 34 705	- 35 847	5 088
EBE	- 37 752	- 38 761	10 830
Résultat Net	- 40 238	- 60 462	1 818
Capitaux propres	- 93 313	- 53 074	7 387

SITUATION SOCIALE

Aucun salarié n'était employé à la date d'ouverture de la procédure ; le dirigeant et son épouse travaillent tous deux dans l'établissement.

SITUATION PATRIMONIALE

Le rapport du mandataire judiciaire relève le détail des actifs suivant :

<i>Matériel, mobilier</i>	MÉMOIRE
<i>Stock de vins</i>	89 887.00 €
<i>Comptes clients</i>	27 390.00 €
TOTAL	117 277.00 € + MÉMOIRE

Immobilier : NEANT

Revendications : NEANT

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Dans son rapport pour l'audience du 11 février 2026, le mandataire judiciaire fait état des chiffres réalisés lors de l'exercice 2025, faisant apparaître un chiffre d'affaires de 250 367€, un résultat d'exploitation de 9 808€, et une CAF de 10 112€.

La trésorerie à la date de l'audience s'élève à 26 967€.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Plusieurs mesures de restructuration ont été prises visant à augmenter le chiffre d'affaires et améliorer la rentabilité de l'activité :

- Acquisition en cours par l'associé minoritaire d'une chaîne de cavistes en Nouvelle-Calédonie, permettant de nouveaux débouchés afin d'écouler le stock,

- Développement par le dirigeant d'une activité de conseil dans le secteur du photovoltaïque, qui apporte un complément de revenus,
- Le dirigeant estime par ailleurs que la reprise économique, notamment à NOUMÉA, ne se concrétisera qu'à la fin du premier semestre 2026.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 DU CODE DE COMMERCE:

- Passif échu et à échoir relevé par le mandataire se décompose comme suit

Superprivilégié	0,00 €
Privilégié	7 650,00 €
Chirographaire	180 998,02 €
A échoir	46 333,93 €
Provisionnel	0,00 €
Contestations	3 617,00 €
TOTAL	238 598,95 €

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 CC)

NEANT

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le dirigeant a transmis le 06 février 2026 la proposition de plan de redressement suivant :

- Créance Superprivilégiée et créances inférieures ou égales à 500 €

→ Règlement dès l'homologation du plan

- Passif échu ET à échoir prêt (créances LCL)

→ 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs :

- Années 1 et 2 : 5 %
- Année 3 : 8 %
- Années 4 et 5 : 10 %
- Années 6 à 8 : 12 %
- Année 9 : 15 %
- Année 10 : 11 %

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

AS

ST

REPONSES DES CREANCIERS

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêt du plan	1	5,56%	99,90	0,04%
Option N°1 - 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs (Cf. projet de plan)	4	22,22%	22 635,71	9,49%
Défaut de réponse	13	72,22%	215 863,34	90,47%
Total	18	100,00%	238 598,95	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 9 394,44				

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 06 février 2026, actualisé par note en délibéré communiquée le 19 mars 2026, le Mandataire Judiciaire émet un avis favorable à la proposition de plan.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 10 février 2026, le Juge-Commissaire émet un avis favorable sur l'arrêt du plan.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le Débiteur indique vouloir persévérer dans la poursuite de son activité.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 11 février 2026, communiqué à l'audience, le Ministère Public émet un avis favorable quant à l'adoption du plan.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- sur les critères de poursuite de l'activité et de l'apurement du passif,

Au cours de la période d'observation, le dirigeant a entrepris une restructuration de son activité de vins prestigieux, en renonçant à des allocations annuelles financièrement trop lourdes pour l'entreprise. Un développement commercial avec une chaîne de caviste en Nouvelle Calédonie est espéré dans le courant de l'année 2026.

Parallèlement à son activité de négoce de vins, le dirigeant développe une activité de conseil photovoltaïque qui apporte un complément de chiffre d'affaires.

Sur la période d'observation de février 2025 à décembre 2025, les mesures de restructuration prises ont eu un impact positif sur la rentabilité de l'activité. Le chiffre d'affaires réalisé est de 206 238€, avec un résultat net de 33 906€ et une CAF positive de 33 905€.

Le prévisionnel d'exploitation transmis pour les 2 exercices suivants est construit sur un chiffre d'affaires en forte progression de 12% en 2026 et 6% en 2027 par an, le résultat d'exploitation prévisionnel ressortirait à 24 478€ en 2027 et 26 228€ en 2028.

La prévision de trésorerie permet de constater l'existence de soldes créditeurs compatibles avec les premières annuités du plan.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par le débiteur répond aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal, arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Olivier BIGAUD, en sa qualité de représentant légal de la société TRESORS DE LA TERRE SARL et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan.

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 4 des créanciers, représentant 9,49 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 13 créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 17 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 99,96% du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs selon le plan déposé. Le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

La créance de moins de 500 euros sera remboursée immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3).

Le tribunal nommera la SCP SILVESTRI BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, et en particulier s'assurer du règlement sans délai des dettes exigibles évoquées.

Rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-25 du Code du Commerce.



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Olivier BIGAUD, en sa qualité de représentant légal de la société TRESORS DE LA TERRE SARL et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan ;

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 4 des créanciers, représentant 9,49% du passif,

DIT que pour les créanciers taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 17 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 99,96% du passif,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs selon le plan déposé. Le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que la créance de moins de 500 Euros sera remboursée immédiatement dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances non échues seront payées suivant les modalités du plan.

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 25 mars 2036, date de fin du plan,

NOMME la SCP SILVESTRI BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur,



DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

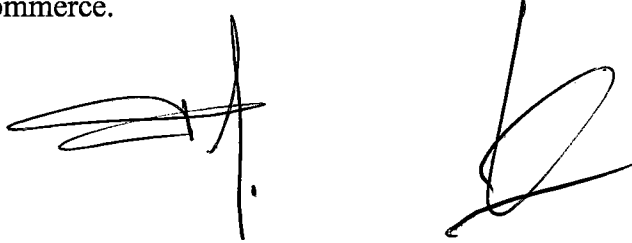
DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned below the text of the judgment.